DEPARTEMENT DE LA MANCHE

ARRONDISSEMENT D'AVRANCHES

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE
MARDI 29 SEPTEMBRE 2026 à 20h30
Mairie de Sartilly

N°	Objet	Décision
2026-07-01	Adoption du règlement intérieur de l'assemblée délibérative	Unanimité
2026-07-02	Actualisation des commissions municipales et conseil communal – arrivée d'un nouveau conseiller	Unanimité
2026-07-03	Frais de fonctionnement des écoles publiques année 2025/2026	Unanimité
2026-07-04	Demande de participation frais de fonctionnement Marcey-Les-Grèves	Unanimité
2026-07-05	Fixation d'un tarif PAI pour les goûters	Unanimité
2026-07-06	Convention avec l'association AES DANA pour l'année scolaire 2026/2027	Unanimité
2026-07-07	Régularisation d'une vente d'herbe parcelle ZN 58 – Sartilly au titre de l'année 2026	1 contre
2026-07-08	Acquisition de matériel auprès de la résidence (meuble et informatique)	Unanimité
2026-07-09	Création d'un emploi permanent de rédacteur principal 1ère classe suite à un avancement de grade à compter du 1er octobre 2026	Unanimité
2026-07-10	Actualisation du tableau des effectifs avec la suppression de 4 postes à la suite d'avancement, de promotion interne et restructuration des services (rédacteur principal de 2e classe, brigadier-chef principal, technicien principal de 2e classe et adjoint administratif ppal de 2e classe)	Unanimité
2026-07-11	Création d'un contrat d'accroissement temporaire d'activité sur le grade d'adjoint territorial d'animation à compter du 1er octobre 2026 à temps non complet (24h15/35h)	Unanimité

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Votants
27	23	26

VOTE
Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

Secrétaire de Séance
Mme RAULT Betty
Date de convocation : 24 septembre 2026 **Date d'affichage** : 24 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf septembre à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis à la Mairie de Sartilly-Baie-Bocage sous la présidence de Madame VAUTIER Laëtitia, Maire de Sartilly-Baie-Bocage.

Etaient présents : Mme VAUTIER Laëtitia, Mme GEHAN Laëtitia, Mme MOXHET Eugénie, M. COURCOUX Yannick, Mme RAULT Betty, M. LEGOUPIL Etienne, Mme MARIN Mathilde, M. RONSIN Sébastien, Mme LEGAND Maëva, Mme LEPELLETIER-THEVENIN Chéyenne, M. LEMAITRE Samuel, Mme LE GALL Linda, M. MICHEL Nicolas, Mme CHAPEL Angélique, M. GARCIA Jean-Luc, Mme LEMOUSSU Danièle, M. LEVEILLE Olivier, Mme COUSIN Sandrine, M. ROBIDAT Didier, M. POUPINET Patrick, Mme HULIN Martine, M. DESPLANCHES Marc et M. LASIS Claude.

Pouvoirs : M. MARTIN Dominique a donné pouvoir à M. COURCOUX Yannick, M. LECORNIER Christophe a donné pouvoir à Mme MOXHET Eugénie, M. BOBOEUF Fabien a donné pouvoir à Mme VAUTIER Laëtitia.

Absent : M. LAMBERT Gaëtan

2026-07-01 – ADOPTION DU REGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBERANTE

Mme la Maire indique conformément à l'**article L2121-8 CGCT** les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.
Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.
Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.
Il s'agit d'un document essentiel pour le bon fonctionnement de la commune et des services municipaux.
Il relève de la compétence exclusive du conseil municipal, qui a seul qualité pour l'élaborer puis pour l'adopter, à l'exclusion évidente de l'autorité de contrôle et du maire, qui, à

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20260929-2026-07-01-DE
Date de télétransmission : 08/10/2026
Date de réception préfecture : 08/10/2026

l'exception des cas où il fait usage de ses pouvoirs propres en tant que représentant de la commune ou de l'Etat, n'est que l'exécutif des délibérations de son conseil.
Le contenu du règlement intérieur ne doit porter que sur des matières relevant du conseil, et ne traiter que des seules mesures concernant son fonctionnement interne.

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-8 et suivants,

Mme la Maire fait lecture des principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ADOPTE le règlement intérieur du conseil municipal de Sartilly-Baie-Bocage tel qu'annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Sartilly-Baie-Bocage, le 6 octobre 2026

La secrétaire de séance
Betty RAULT

La Maire,
Laëtitia VAUTIER

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20260929-2026-07-01-DE
Date de télétransmission : 08/10/2026
Date de réception préfecture : 08/10/2026

REGLEMENT INTERIEUR

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

SOMMAIRE

Préambule 2

I. Le Conseil Municipal
- **A- Travaux préparatoires** 2
  Articles 1 à 6 p. 2 à 4
- **B- Tenue des séances du conseil municipal** 5
  Articles 7 à 16 p. 5 à 8
- **C- Organisation des débats et vote des délibérations** 8
  Articles 17 à 24 p. 8 à 11

II. Comptes Rendus des débats et des décisions 11
  Articles 25 à 26 p. 11 à 12

III. Commissions et comités consultatifs 12
  Articles 27 à 29 p. 12 à 13

IV. Dispositions diverses 13
  Articles 30 à 33 p. 13 à 15

PROJET

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20260929-2026-07-01-DE
Date de télétransmission : 08/10/2026
Date de réception préfecture : 08/10/2026

Préambule

Les communes de plus de 1 000 habitants et plus ont l'obligation d'établir un règlement dans les six mois qui suivent l'installation de l'assemblée délibérante (article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales - CGCT).

Une fois l'approbation du présent règlement intérieur par le conseil municipal, les dispositions énumérées sont applicables, sauf dans le cas de dérogations législatives ou règlementaires expresses venant les modifier.

Chapitre I - Le Conseil Municipal

A- *Travaux préparatoires*

Article 1 : Attributions et périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre (art. L.2121-7 du CGCT), soit au siège de la commune de Sartilly-Baie-Bocage.
Toutefois, dans une commune nouvelle régie par les dispositions du chapitre III du titre Ier du présent livre, le conseil municipal peut décider qu'une ou plusieurs de ses réunions auront lieu dans une ou plusieurs annexes de la mairie, sous réserve que, chaque année, au moins deux de ses réunions se tiennent à la mairie de la commune nouvelle. Le public est avisé de cette décision par tout moyen de publicité au choix du maire, au minimum quinze jours avant la tenue de ces réunions.

Article L. 2121-9 CGCT :

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Le maire rédige chaque convocation qui indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie, sauf circonstances exceptionnelles. Elle est transmise de manière dématérialisée, ou, si les conseillers municipaux en font la demande expresse, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (art. 2121-10 du CGCT).

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (art. 2121-11 du CGCT).

Une note explicative de synthèse peut être jointe sur décision du maire sur tout ou partie des points à l'ordre du jour. Dans le cas de rédaction d'une note, elle est envoyée de manière dématérialisée.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20260929-2026-07-01-DE
Date de télétransmission : 08/10/2026
Date de réception préfecture : 08/10/2026

Ainsi, les convocations, notes explicatives de synthèse, informations relatives aux réunions, ainsi que les échanges institutionnels entre la commune et les conseillers municipaux sont adressés prioritairement par voie électronique à l'adresse courriel communiquée par chaque conseiller municipal.

Chaque conseiller municipal est responsable de la mise à jour de ses coordonnées électroniques auprès des services municipaux.

Les échanges par messagerie téléphonique (SMS) ne constituent pas un mode officiel de transmission des convocations ou informations institutionnelles.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire détermine l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public avec un affichage à la mairie centre et une diffusion sur le site internet de la commune.
Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de sa demande.

Article 4 : Questions orales

Les conseillers municipaux disposent d'un droit général à l'expression et par conséquent d'un temps de parole qui se matérialise notamment par la possibilité de poser des questions orales à l'occasion d'une séance du conseil municipal. Toutefois, cette liberté d'expression n'est pas absolue et doit s'exercer dans le respect des prescriptions légales.
Les questions orales ne doivent pas être confondues avec les échanges qui peuvent avoir lieu lors d'une délibération portée au vote.

Article L. 2121-19 du CGCT :
Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la commune et non inscrites à l'ordre du jour.
Le texte des questions est adressé au maire, par voie électronique ou par écrit, au moins quarante-huit heures avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.
Les questions déposées après l'expiration de ce délai sont inscrites à la séance ultérieure la plus proche, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la demande.
Lors de cette séance, le Maire, ou le conseiller délégué compétent, répond directement sous réserve d'avoir eu le temps nécessaire de réunir suffisamment d'éléments de réponses selon la teneur de la question posée. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Maire peut décider de répondre soit partiellement soit de différer la réponse dans le cadre d'une prochaine séance du conseil municipal. Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales seront abordées après l'épuisement de l'ordre du jour, sauf si le sujet abordé est en lien spécifique avec une délibération présentée.
Les questions orales et les réponses circonstanciées (complètes ou partielles) apportées seront retranscrites dans le procès-verbal de la séance.

Article 5 : Questions écrites

PROJET

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20260929-2026-07-01-DE
Date de télétransmission : 08/10/2026
Date de réception préfecture : 08/10/2026

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.
Le texte de la question écrite adressée au Maire fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.

Article 6 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Article L. 2121-13 du CGCT : *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-13-1 du CGCT : *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L. 2121-26 du CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.*
Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables.
Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Pour l'application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales les règles suivantes sont adoptées :

- Le Maire est le chef du personnel, lui seul en a l'autorité. Les élus avec délégation, les conseillers municipaux ne peuvent intervenir directement sur l'organisation des services.
- En effet, les conseillers municipaux n'ont pas le droit d'intervenir à titre individuel dans l'administration de la commune et ne peuvent donc prétendre obtenir directement des services municipaux la communication de renseignements ou de documents autres que ceux auxquels a accès toute personne physique ou morale : budgets et comptes (primitif, supplémentaire, financier unique) registres des délibérations et des arrêtés.
- Les questions liées à la gestion de l'assemblée, aux conseils municipaux, les demandes de documents, ou toute autre réclamation, seront adressées exclusivement au Maire ou selon la thématique à un Maire-adjoint ayant à charge le dossier (copie au Maire).
- Les conseillers municipaux peuvent avoir accès aux documents préparatoires aux délibérations ou aux dossiers établis par les commissions, après demande écrite adressée Maire-adjoint (copie au Maire), 3 jours ouvrés avant la date de consultation souhaitée, et s'interdisent de les divulguer.
- La consultation physique des dossiers, projets de contrats ou de marchés se fera en mairie après demande écrite adressée à l'élu référent (copie au Maire), 3 jours ouvrés avant la date de consultation souhaitée. À charge pour ce dernier d'organiser les modalités de communication par les services municipaux.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20260929-2026-07-01-DE
Date de télétransmission : 08/10/2026
Date de réception préfecture : 08/10/2026

B- Tenue des séances du conseil municipal

Article 7 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.*

Le président procède à l'ouverture de la séance, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 8 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.
Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (plus de la moitié) doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.
Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.
Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 9 : Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*
Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.
Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.
Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 10 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

PROJET

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20260929-2026-07-01-DE
Date de télétransmission : 08/10/2026
Date de réception préfecture : 08/10/2026

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.
Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Article 11 : Personnel municipal et intervenants extérieurs

Assistent aux séances publiques du conseil municipal, la direction générale des services, tout personnel communal ou toute personne qualifiée concernés par l'ordre du jour et invités par le maire. Ces personnes ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et ils restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 12 : Présence

La présence ou l'absence des conseillers est mentionnée sur un état dressé par le secrétariat. Il sera fait mention au procès-verbal des conseillers présents, représentés ou absents.

Article 12 Bis : Assiduité

Information préalable des absences :
Tout conseiller municipal empêché d'assister à une réunion du conseil municipal ou d'une commission municipale est invité, dans la mesure du possible, à en informer préalablement le maire ou le Vice-président de commission concerné.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, l'exercice des fonctions électives implique une participation effective aux travaux du conseil municipal ainsi qu'aux réunions des commissions et organismes dans lesquels les élus ont été désignés.

Une feuille de présence est établie :

- à chaque séance du conseil municipal ;
- à chaque réunion des commissions municipales ;
- à chaque réunion des organismes internes pour lesquels une désignation municipale est intervenue.

Les absences sont mentionnées dans les procès-verbaux ou comptes rendus correspondants.
Le conseil municipal rappelle que la perception d'une indemnité de fonction est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions. L'absence répétée et non justifiée peut constituer un élément d'appréciation de cette effectivité, conformément aux dispositions du CGCT.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20260929-2026-07-01-DE
Date de télétransmission : 08/10/2026
Date de réception préfecture : 08/10/2026

Ne sont pas considérées comme injustifiées les absences motivées notamment par :

- des obligations professionnelles ;
- des motifs médicaux ;
- des obligations familiales ;
- ou tout autre motif légitime porté à la connaissance du maire.

La défection d'un conseiller municipal aux séances ne relève pas du champ d'application de l'article L.2121-5 du code général des collectivités territoriales et ne peut être l'objet de la procédure de démission d'office prévue par les dispositions de cet article.
Par conséquent, l'absence répétée, voire systématique, aux séances du conseil municipal ne peut finalement pas être sanctionnée, par une démission d'office.

Toutefois il est précisé que même si le Maire ne peut pas déclencher la procédure de démission d'office, il pourra adresser un courrier au conseiller municipal concerné, afin de lui faire remarquer les absences répétées injustifiées, et de lui rappeler la possibilité qu'il a, s'il le souhaite, de démissionner volontairement.

Article 13 : Accès et Tenue du public – Présence de la Presse

Article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT : *les séances des conseils municipaux sont publiques.*
Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Les marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Le maire dispose de la police de l'assemblée et peut demander à toute personne troublant l'ordre de quitter la salle. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 14 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

La mairie procède à un enregistrement via le système d'audioconférence installé.

Article 15 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.
Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 16 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20260929-2026-07-01-DE
Date de télétransmission : 08/10/2026
Date de réception préfecture : 08/10/2026

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires …), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.
Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.
Tout conseiller municipal qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit peut faire l'objet d'un rappel à l'ordre par le maire avec inscription au procès-verbal. Dans ce cadre, il convient en début de séance que les conseillers municipaux positionnent leur téléphone mobile en mode silencieux.

C- *Organisation des débats et vote des délibérations*

Article L. 2121-29 du CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 17 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.
Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il soumet, s'il y a lieu, à l'approbation du conseil municipal les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.
Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.
Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.
Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.
Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.
Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.
Après épuisement de l'ordre du jour, si des questions orales ont été soumises (article 4) elles sont alors abordées.
Puis le Maire prononce la clôture de la séance et de facto la fin de tout enregistrement des débats qui pourraient avoir lieu.

Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire. L'adjoint compétent et le rapporteur de la proposition de délibération, avec l'accord du Maire, sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent et peuvent à tout moment apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.
Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 16.
Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20260929-2026-07-01-DE
Date de télétransmission : 08/10/2026
Date de réception préfecture : 08/10/2026

Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.
Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 20 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.
Ils doivent être présentés par écrit au maire.
Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 21 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 du CGCT : *L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.*

Article L.O. 1112-2 du CGCT : *L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.*

Article L.O. 1112-3 du CGCT *: Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.*

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.
Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.
Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.
Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 22 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 du CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20260929-2026-07-01-DE
Date de télétransmission : 08/10/2026
Date de réception préfecture : 08/10/2026

Article L. 1112-16 du CGCT

I-Dans une commune, un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un vingtième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Chaque trimestre, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

La demande est adressée au maire ou au président de l'assemblée délibérante. Il accuse réception de la demande et en informe le conseil municipal ou l'assemblée délibérante à la première séance qui suit sa réception.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

II.-Une collectivité territoriale peut être saisie, dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas du I, de toute affaire relevant de sa compétence, pour inviter son assemblée délibérante à se prononcer dans un sens déterminé.

La décision de délibérer sur l'affaire dont la collectivité territoriale est saisie appartient au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante.

Article L. 1112-17 alinéa 1er du CGCT : *L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (…).*

Article 23 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : *(…) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

Il est voté au scrutin secret :

1. *soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;*
2. *soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,

PROJET

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20260929-2026-07-01-DE
Date de télétransmission : 08/10/2026
Date de réception préfecture : 08/10/2026

- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.
Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 24 : Clôture de toute discussion et bonne conduite

Article 1 de la charte de l'élu local : L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
Le principe d'impartialité implique, en outre, d'observer scrupuleusement l'obligation de déport présente à l'article 12131-11 CGCT, en ce qui concerne ses intérêts propres, ou des intérêts familiaux ou professionnels liés à une quelconque affaire. La diligence implique de respecter la part des travaux et participations de l'ensemble des élus, et ce dans un impératif de bon fonctionnement démocratique. Les relations avec les autres élus doivent être courtoises, modérées, et rester dignes en tout temps. Enfin, les conseillers municipaux font preuve d'une honnêteté scrupuleuse dans l'exercice de leur mandat électoral. Ils exercent donc de manière désintéressée, et n'utilisent pas leurs fonctions à des fins détournées et personnelles.
Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire et uniquement s'ils y ont été invités. Sans faire obstacle à l'exercice par les conseillers municipaux de leur droit d'expressions, il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats si les échanges ne respectent pas les principes de bonne conduite ci-dessus.

Chapitre II : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 25 : Délibérations et liste des approbations

Article L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par le Maire et le ou les secrétaires de séance.
Article L. 2121-24 CGCT : Le dispositif des délibérations du conseil municipal prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre Ier du livre V de la première partie et des articles L. 2251-1 à L. 2251-5, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.
Article L. 2121-25 CGCT : Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.
Article L2131-1 III CGCT : Les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.

Article 26 : Procès-verbaux et publicité des actes

Article L. 2121-15 CGCT […] Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20260929-2026-07-01-DE
Date de télétransmission : 08/10/2026
Date de réception préfecture : 08/10/2026

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.
Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.
L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Le contenu du procès-verbal relate la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.
Le procès-verbal de la séance est approuvé à la séance suivante. Il est signé par le Maire et le secrétaire de la séance approuvée.
Le procès-verbal est affiché sur le site de la Mairie.

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

Article 27 : Commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.
La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.
Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.
La commission se réunit sur convocation du Maire ou par délégation l'adjoint compétent. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.
La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée, 5 jours au moins avant la tenue de la réunion.
Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.
Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.
Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.
Elles statuent à la majorité des membres présents.
Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Les réunions des commissions municipales peuvent, lorsque les circonstances le justifient et sur décision du maire, se tenir par visioconférence dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 28 : Comités consultatifs

PROJET

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20260929-2026-07-01-DE
Date de télétransmission : 08/10/2026
Date de réception préfecture : 08/10/2026

Article L. 2143-2 du CGCT *: Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*
Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.
Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.
Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.
La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Article 29 : Commissions d'appels d'offres

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :
Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.
Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents (article L1411-5 du CGCT)
Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.
Une délibération spécifique est prise en début de mandat désignant ses membres et les modalités d'organisation.

CHAPITRE IV : Dispositions diverses

Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 31 : Expression des conseillers minoritaires

PROJET

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20260929-2026-07-01-DE
Date de télétransmission : 08/10/2026
Date de réception préfecture : 08/10/2026

Article L. 2121-27-1 : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Sont entendues comme « des informations générales » les publications destinées aux habitants qui ne revêtent pas un caractère sectoriel.

Le bulletin municipal de la commune est concerné par cette disposition et comprendra donc un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

Le Maire est le directeur de la publication et est responsable de la publication avec un devoir absolu de contrôle et de vérification. Par conséquent, le Maire, directeur de publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le groupe d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale et elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe. Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation. Ce moyen d'information générale fait l'état des réalisations et de la gestion de l'organe délibérant dont le contenu est destiné à l'ensemble des personnes qui résident sur le territoire de la commune.

La commune diffuse un bulletin d'information général « le Mag ». Le directeur de publication est le Maire. Le Maire est libre de déterminer la fréquence des publications, le mode de diffusion (papier et/ou numérique) et le maintien de ce support de communication. La loi ne fixe pas de règles précises sur l'importance de l'espace réservé aux élus non issus de la majorité (l'édito du Maire n'est pas dans ce décompte). La jurisprudence indique néanmoins que ce dernier doit être suffisant, c'est-à-dire proportionnel à l'espace dédié à l'expression des élus. La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal. Si la loi impose aux communes concernées de réserver un espace d'expression réservé à l'opposition, la jurisprudence considère que rien n'interdit qu'un tel espace soit également réservé au profit des élus de la majorité.

Ainsi, il sera réservé dans le bulletin 1 page à l'expression des élus, la moitié de cette page dans sa forme existante à ce jour à l'expression des élus de l'opposition et l'autre moitié à l'expression des élus de la majorité. Les textes seront traités selon avec une seule et même police et une taille uniforme. Un encart vide sera prévu (1/5² de la page) si les élus interrogés ne souhaitent pas s'exprimer après sollicitation du directeur de la publication au minimum un mois avant la publication.

Le site internet a vocation de diffuser des informations d'intérêt général et institutionnelles. Il prévoit dans sa rubrique « La Mairie » un volet réservé au conseil municipal où se trouve une catégorie « Horaires, élus et services municipaux ». Tous les conseillers municipaux sont présentés avec nom, prénom, fonction et délégation. Cette page pourra être réactualisée en cas de démission d'un conseiller ou à l'occasion d'une refonte du site internet.

Un élu qui ne souhaiterait pas apparaître en photographie dans cette rubrique doit en faire part par écrit au Maire.

La jurisprudence administrative ne reconnaît pas de pouvoir de « censure » au profit du Maire s'agissant des tribunes d'expression sauf si les propos engagent sa responsabilité pénale. Les tribunes politiques, sur tout support, n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs et ne sauraient être contrôlées par la commune. Néanmoins, un directeur de publication peut voir sa responsabilité

PROJET

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20260929-2026-07-01-DE
Date de télétransmission : 08/10/2026
Date de réception préfecture : 08/10/2026

engagée en cas de propos délictuels, injurieux ou diffamants, publiés dans un support de communication. Les règles de réserve s'appliquent en cas de période pré-électorale et les élus sont invités à se référer aux directives en vigueur

Article 32 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 33 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Sartilly-Baie-Bocage.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20260929-2026-07-01-DE
Date de télétransmission : 08/10/2026
Date de réception préfecture : 08/10/2026

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Votants
27	23	26

VOTE
Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

Secrétaire de Séance
Mme RAULT Betty
Date de convocation : 24 septembre 2026 **Date d'affichage** : 24 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf septembre à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis à la Mairie de Sartilly-Baie-Bocage sous la présidence de Madame VAUTIER Laëtitia, Maire de Sartilly-Baie-Bocage.

Etaient présents : Mme VAUTIER Laëtitia, Mme GEHAN Laëtitia, Mme MOXHET Eugénie, M. COURCOUX Yannick, Mme RAULT Betty, M. LEGOUPIL Etienne, Mme MARIN Mathilde, M. RONSIN Sébastien, Mme LEGAND Maëva, Mme LEPELLETIER-THEVENIN Chéyenne, M. LEMAITRE Samuel, Mme LE GALL Linda, M. MICHEL Nicolas, Mme CHAPEL Angélique, M. GARCIA Jean-Luc, Mme LEMOUSSU Danièle, M. LEVEILLE Olivier, Mme COUSIN Sandrine, M. ROBIDAT Didier, M. POUPINET Patrick, Mme HULIN Martine, M. DESPLANCHES Marc et M. LASIS Claude.

Pouvoirs : M. MARTIN Dominique a donné pouvoir à M. COURCOUX Yannick, M. LECORNIER Christophe a donné pouvoir à Mme MOXHET Eugénie, M. BOBOEUF Fabien a donné pouvoir à Mme VAUTIER Laëtitia.

Absent : M. LAMBERT Gaëtan

2026-07-02 – ACTUALISATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET CONSEILS COMMUNAUX

VU l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivité Territoriales ;
VU la délibération n°2026-04-15 du 28 avril 2026 relative à la création et la composition des commissions municipales ;
VU la délibération n°2026-03-02 du 9 avril 2026 relative à la composition des conseils communaux ;
VU la délibération n°2026-06-01 du 9 juillet 2026 actualisant la composition des commissions municipales et conseils communaux ;

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20260929-2026-07-02-DE
Date de télétransmission : 08/10/2026
Date de réception préfecture : 08/10/2026

Considérant l'évolution des membres du conseil municipal à la suite de la démission d'une conseillère municipale :

La composition des deux commissions municipales est ainsi modifiée :

Travaux Environnement	Finances
1. Mme la Maire 2. D. Martin 3. E. Legoupil 4. Y. Courcoux 5. F. Boboeuf 6. J-L Garcia 7. O. Léveillé 8. D. Lemoussu 9. D. Robidat 10. P. Poupinet 11. M. Desplanches 12. C. Lasis	1. Mme la Maire 2. Y. Courcoux 3. N. Michel 4. E. Legoupil 5. C. Lecornier 6. D. Martin 7. B. Rault 8. F. Boboeuf 9. S. Lemaître 10. D. Robidat 11. C. Lasis

La composition du conseil communal d'Angey est ainsi modifiée :

Conseil communal d'Angey
Mme Vautier Laëtitia, Maire déléguée ; M. Courcoux Yannick ; Mme Lepelletier-Thévenin Chéyenne ; M. Garcia Jean-Luc ; Mme Hulin Martine ; M. Lasis Claude

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE de ne pas procéder au vote secret,
PREND acte de la nouvelle composition des commissions Travaux-Environnement et Finances ainsi que du conseil communal d'Angey telle que renseignée ci-dessus
PRECISE que les autres compositions des délibérations susvisées restent inchangées.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Sartilly-Baie-Bocage, le 6 octobre 2026

La secrétaire de séance
Betty RAULT

La Maire,
Laëtitia VAUTIER

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20260929-2026-07-02-DE
Date de télétransmission : 08/10/2026
Date de réception préfecture : 08/10/2026

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Votants
27	23	26

VOTE
Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

Secrétaire de Séance Mme RAULT Betty
Date de convocation : 24 septembre 2026 **Date d'affichage** : 24 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf septembre à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis à la Mairie de Sartilly-Baie-Bocage sous la présidence de Madame VAUTIER Laëtitia, Maire de Sartilly-Baie-Bocage.

Etaient présents : Mme VAUTIER Laëtitia, Mme GEHAN Laëtitia, Mme MOXHET Eugénie, M. COURCOUX Yannick, Mme RAULT Betty, M. LEGOUPIL Etienne, Mme MARIN Mathilde, M. RONSIN Sébastien, Mme LEGAND Maëva, Mme LEPELLETIER-THEVENIN Chéyenne, M. LEMAITRE Samuel, Mme LE GALL Linda, M. MICHEL Nicolas, Mme CHAPEL Angélique, M. GARCIA Jean-Luc, Mme LEMOUSSU Danièle, M. LEVEILLE Olivier, Mme COUSIN Sandrine, M. ROBIDAT Didier, M. POUPINET Patrick, Mme HULIN Martine, M. DESPLANCHES Marc et M. LASIS Claude.

Pouvoirs : M. MARTIN Dominique a donné pouvoir à M. COURCOUX Yannick, M. LECORNIER Christophe a donné pouvoir à Mme MOXHET Eugénie, M. BOBOEUF Fabien a donné pouvoir à Mme VAUTIER Laëtitia.

Absent : M. LAMBERT Gaëtan

2026-07-03 – FIXATION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2025/2026

VU le Code Général des Collectivité Territoriales ;
VU le Code de l'éducation, et notamment son article L. 212-8 relatif à la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques en cas de scolarisation extérieure à la commune de résidence ;
VU le coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses réelles de fonctionnement des écoles publiques de la commune pour l'exercice précédent ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer le montant de la participation financière due par les communes de résidence des enfants scolarisés dans les écoles publiques de notre commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20260929-2026-07-03-DE
Date de télétransmission : 08/10/2026
Date de réception préfecture : 08/10/2026

- fixe à 917,57€ par élève les frais de fonctionnement des écoles publiques de Sartilly-Baie-Bocage pour l'année scolaire 2025/2026

- précise que cette somme sera réclamée aux communes de résidence dont les élèves sont inscrits et scolarisés dans les écoles publiques de Sartilly-Baie-Bocage.

- de verser la somme de **917,57€** à l'école Sainte-Thérèse de Sartilly au prorata des élèves domiciliés dans la commune. Cette somme correspond aux frais de fonctionnement des écoles publiques de Sartilly-Baie-Bocage.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Sartilly-Baie-Bocage, le 6 octobre 2026

La secrétaire de séance
Betty RAULT

La Maire,
Laëtitia VAUTIER

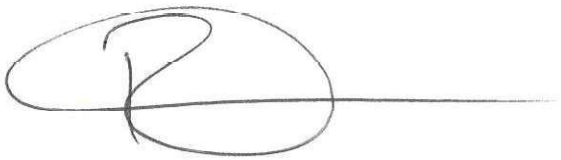

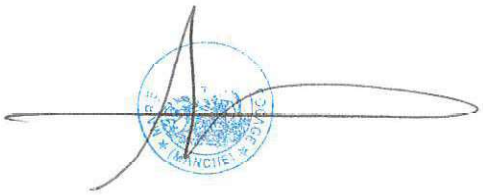

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20260929-2026-07-03-DE
Date de télétransmission : 08/10/2026
Date de réception préfecture : 08/10/2026

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Votants
27	23	26

VOTE
Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

Secrétaire de Séance Mme RAULT Betty
Date de convocation : 24 septembre 2026 **Date d'affichage** : 24 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf septembre à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis à la Mairie de Sartilly-Baie-Bocage sous la présidence de Madame VAUTIER Laëtitia, Maire de Sartilly-Baie-Bocage.

Etaient présents : Mme VAUTIER Laëtitia, Mme GEHAN Laëtitia, Mme MOXHET Eugénie, M. COURCOUX Yannick, Mme RAULT Betty, M. LEGOUPIL Etienne, Mme MARIN Mathilde, M. RONSIN Sébastien, Mme LEGAND Maëva, Mme LEPELLETIER-THEVENIN Chéyenne, M. LEMAITRE Samuel, Mme LE GALL Linda, M. MICHEL Nicolas, Mme CHAPEL Angélique, M. GARCIA Jean-Luc, Mme LEMOUSSU Danièle, M. LEVEILLE Olivier, Mme COUSIN Sandrine, M. ROBIDAT Didier, M. POUPINET Patrick, Mme HULIN Martine, M. DESPLANCHES Marc et M. LASIS Claude.

Pouvoirs : M. MARTIN Dominique a donné pouvoir à M. COURCOUX Yannick, M. LECORNIER Christophe a donné pouvoir à Mme MOXHET Eugénie, M. BOBOEUF Fabien a donné pouvoir à Mme VAUTIER Laëtitia.

Absent : M. LAMBERT Gaëtan

2026-07-04 – DEMANDE DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPE SCOLAIRE DE MARCEY-LES-GRÈVES

VU l'article L212-8 du Code de l'éducation ;

VU le courrier de la commune de Marcey-Les-Grèves demandant à la commune la participation aux frais de fonctionnement au titre de l'année scolaire 2024/2025 pour 2 enfants domiciliés sur la commune déléguée de Champcey et ayant fréquenté le groupe scolaire de Marcey-Les-Grèves ;

Considérant que la commune de Sartilly-Baie-Bocage est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20260929-2026-07-04-DE
Date de télétransmission : 08/10/2026
Date de réception préfecture : 08/10/2026

commune est justifiée à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;

Considérant que sur la liste présentée, les deux enfants entrent dans les conditions de l'article susvisé puisque l'aîné a été scolarisé avant la fusion des communes déléguées, soit avant le 1er janvier 2016 et que la fratrie a poursuivi la scolarité dans ce groupe scolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de participer aux frais de scolarité demandés par la commune de Marcey-Les-Grèves pour les deux enfants remplissant les conditions ;

PRECISE que le coût par élève au titre de l'année 2025/2026 a été arrêté à 850.90 €, soit l'émission d'un titre en faveur de la commune de Marcey-Les-Grèves de 1 701,80 €.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Sartilly-Baie-Bocage, le 6 octobre 2026

La secrétaire de séance
Betty RAULT

La Maire,
Laëtitia VAUTIER

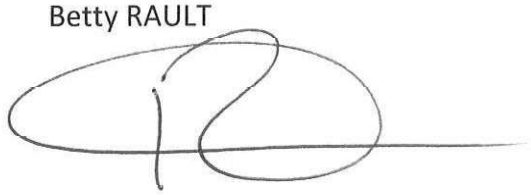



Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20260929-2026-07-04-DE
Date de télétransmission : 08/10/2026
Date de réception préfecture : 08/10/2026

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Votants
27	23	26

VOTE
Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

Secrétaire de Séance
Mme RAULT Betty
Date de convocation : 24 septembre 2026 **Date d'affichage** : 24 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf septembre à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis à la Mairie de Sartilly-Baie-Bocage sous la présidence de Madame VAUTIER Laëtitia, Maire de Sartilly-Baie-Bocage.

Etaient présents : Mme VAUTIER Laëtitia, Mme GEHAN Laëtitia, Mme MOXHET Eugénie, M. COURCOUX Yannick, Mme RAULT Betty, M. LEGOUPIL Etienne, Mme MARIN Mathilde, M. RONSIN Sébastien, Mme LEGAND Maëva, Mme LEPELLETIER-THEVENIN Chéyenne, M. LEMAITRE Samuel, Mme LE GALL Linda, M. MICHEL Nicolas, Mme CHAPEL Angélique, M. GARCIA Jean-Luc, Mme LEMOUSSU Danièle, M. LEVEILLE Olivier, Mme COUSIN Sandrine, M. ROBIDAT Didier, M. POUPINET Patrick, Mme HULIN Martine, M. DESPLANCHES Marc et M. LASIS Claude.

Pouvoirs : M. MARTIN Dominique a donné pouvoir à M. COURCOUX Yannick, M. LECORNIER Christophe a donné pouvoir à Mme MOXHET Eugénie, M. BOBOEUF Fabien a donné pouvoir à Mme VAUTIER Laëtitia.

Absent : M. LAMBERT Gaëtan

2026-07-05 – FIXATION D'UN TARIF PAI

Vu la délibération n°2026-06-07 en date du 9 juillet 2026 fixant les tarifs des accueils périscolaires ;

Considérant que dans le cadre de la garderie du soir, des enfants ayant un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) ne peuvent pas prendre le goûter fourni par la collectivité en raison des recommandations médicales,

Il est proposé une diminuation du prix de 0,50 € pour les enfants concernés par un PAI.

L'application des tarifs pour la garderie du soir seraient les suivants :

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20260929-2026-07-05-DE
Date de télétransmission : 08/10/2026
Date de réception préfecture : 08/10/2026

Désignation	Prix unitaire en vigueur et par enfant
Accueil périscolaire du soir – goûter compris 16h30-17h30	2,30 €
Accueil périscolaire du soir – goûter non compris (PAI) 16h30-17h30	1,80 €
Accueil périscolaire du soir après 17h30	+ 0,50€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer les tarifs pour la garderie du soir selon la proposition présentée à compter du 1er octobre 2026,

PRECISE que les autres disposistion de la délibération n°2026-06-07 susmentionnée restent inchangées.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Sartilly-Baie-Bocage, le 6 octobre 2026

La secrétaire de séance
Betty RAULT

La Maire,
Laëtitia VAUTIER

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20260929-2026-07-05-DE
Date de télétransmission : 08/10/2026
Date de réception préfecture : 08/10/2026

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Votants
27	23	26

VOTE
Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

Secrétaire de Séance
Mme RAULT Betty
Date de convocation : 24 septembre 2026 **Date d'affichage** : 24 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf septembre à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis à la Mairie de Sartilly-Baie-Bocage sous la présidence de Madame VAUTIER Laëtitia, Maire de Sartilly-Baie-Bocage.

Etaient présents : Mme VAUTIER Laëtitia, Mme GEHAN Laëtitia, Mme MOXHET Eugénie, M. COURCOUX Yannick, Mme RAULT Betty, M. LEGOUPIL Etienne, Mme MARIN Mathilde, M. RONSIN Sébastien, Mme LEGAND Maëva, Mme LEPELLETIER-THEVENIN Chéyenne, M. LEMAITRE Samuel, Mme LE GALL Linda, M. MICHEL Nicolas, Mme CHAPEL Angélique, M. GARCIA Jean-Luc, Mme LEMOUSSU Danièle, M. LEVEILLE Olivier, Mme COUSIN Sandrine, M. ROBIDAT Didier, M. POUPINET Patrick, Mme HULIN Martine, M. DESPLANCHES Marc et M. LASIS Claude.

Pouvoirs : M. MARTIN Dominique a donné pouvoir à M. COURCOUX Yannick, M. LECORNIER Christophe a donné pouvoir à Mme MOXHET Eugénie, M. BOBOEUF Fabien a donné pouvoir à Mme VAUTIER Laëtitia.

Absent : M. LAMBERT Gaëtan

2026-07-06 – RECONDUCTION DE LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION AES DANA POUR LA CRÉATION ET L'INTERPRÉTATION D'UN SPECTACLE EN MILIEU SCOLAIRE 2026/2027

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Mme Eugénie Moxhet, adjointe à l'enfance et à la jeunesse, à suivre et signer la convention avec l'association Aes Dana pour la création et l'interprétation d'un spectacle en milieu scolaire au titre de l'année scolaire 2026/2027 pour les prestations suivantes :

- Création et interprétation d'un spectacle musical en milieu scolaire pour 5 classes au sein de l'école publique A. Fournier et 2 classes à l'école privée de la commune de Sartilly-Baie-Bocage par la compagnie SKALD à raison de 14 séances par classe et d'une répétition générale pour la représentation sur scène ;

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20260929-2026-07-06-DE
Date de télétransmission : 08/10/2026
Date de réception préfecture : 08/10/2026

- Organisation de la représentation avec un régisseur son et lumières pris en charge par l'association Aes Dana.

S'engage à régler la somme de 7 000.00 € TTC (sept mille euros) en deux versements dont un versement de 3 500.00 € au 31 décembre 2026 et un versement de 3 500.00 € au plus tard le 6 février 2027.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Sartilly-Baie-Bocage, le 6 octobre 2026

La secrétaire de séance
Betty RAULT

La Maire,
Laëtitia VAUTIER

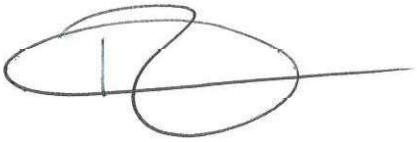

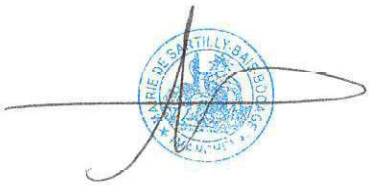

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20260929-2026-07-06-DE
Date de télétransmission : 08/10/2026
Date de réception préfecture : 08/10/2026

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Votants
27	23	26

VOTE
Pour : 25 Contre : 1 Abstention : 0

Secrétaire de Séance
Mme RAULT Betty
Date de convocation : 24 septembre 2026 **Date d'affichage** : 24 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf septembre à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis à la Mairie de Sartilly-Baie-Bocage sous la présidence de Madame VAUTIER Laëtitia, Maire de Sartilly-Baie-Bocage.

Etaient présents : Mme VAUTIER Laëtitia, Mme GEHAN Laëtitia, Mme MOXHET Eugénie, M. COURCOUX Yannick, Mme RAULT Betty, M. LEGOUPIL Etienne, Mme MARIN Mathilde, M. RONSIN Sébastien, Mme LEGAND Maëva, Mme LEPELLETIER-THEVENIN Chéyenne, M. LEMAITRE Samuel, Mme LE GALL Linda, M. MICHEL Nicolas, Mme CHAPEL Angélique, M. GARCIA Jean-Luc, Mme LEMOUSSU Danièle, M. LEVEILLE Olivier, Mme COUSIN Sandrine, M. ROBIDAT Didier, M. POUPINET Patrick, Mme HULIN Martine, M. DESPLANCHES Marc et M. LASIS Claude.

Pouvoirs : M. MARTIN Dominique a donné pouvoir à M. COURCOUX Yannick, M. LECORNIER Christophe a donné pouvoir à Mme MOXHET Eugénie, M. BOBOEUF Fabien a donné pouvoir à Mme VAUTIER Laëtitia.

Absent : M. LAMBERT Gaëtan

2026-07-07 – RÉGULARISATION D'UNE VENTE D'HERBE POUR LA PARCELLE CADASTRÉE ZN 58 - SARTILLY

Vu la délibération n°2026-04-18 en date du 28 avril 2026 relative à la reconduction des ventes d'herbe au titre des années 2025 et 2026.

Considérant qu'une parcelle mise à disposition auprès d'un particulier dans le cadre d'une vente d'herbe a été omise dans la délibération susvisée, il convient de procéder à une régularisation au titre de l'année 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par une voix contre et 25 pour, DECIDE

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20260929-2026-07-07-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

La régularisation de la vente d'herbe de la parcelle ZN58 à Sartilly d'une contenance de 7 744 m² sous la forme d'un bail précaire pour un montant de **170,37 €** (cent soixante-dix euros et trente-sept centimes) au titre de l'année 2026 à M. Jean-Pierre GIRON.

Précise que le tarif fixé prend en référence la délibération susvisée dont les ventes d'herbe à Sartilly sont fixées à 220 €/ha à l'année.

Autorise Mme la Maire, ou son représentant à signer le bail précaire correspondant.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Sartilly-Baie-Bocage, le 6 octobre 2026

La secrétaire de séance
Betty RAULT

La Maire,
Laëtitia VAUTIER

MAIRIE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE (MANCHE)

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20260929-2026-07-07-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Votants
27	23	26

VOTE
Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

Secrétaire de Séance Mme RAULT Betty
Date de convocation : 24 septembre 2026 **Date d'affichage** : 24 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf septembre à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis à la Mairie de Sartilly-Baie-Bocage sous la présidence de Madame VAUTIER Laëtitia, Maire de Sartilly-Baie-Bocage.

Etaient présents : Mme VAUTIER Laëtitia, Mme GEHAN Laëtitia, Mme MOXHET Eugénie, M. COURCOUX Yannick, Mme RAULT Betty, M. LEGOUPIL Etienne, Mme MARIN Mathilde, M. RONSIN Sébastien, Mme LEGAND Maëva, Mme LEPELLETIER-THEVENIN Chéyenne, M. LEMAITRE Samuel, Mme LE GALL Linda, M. MICHEL Nicolas, Mme CHAPEL Angélique, M. GARCIA Jean-Luc, Mme LEMOUSSU Danièle, M. LEVEILLE Olivier, Mme COUSIN Sandrine, M. ROBIDAT Didier, M. POUPINET Patrick, Mme HULIN Martine, M. DESPLANCHES Marc et M. LASIS Claude.

Pouvoirs : M. MARTIN Dominique a donné pouvoir à M. COURCOUX Yannick, M. LECORNIER Christophe a donné pouvoir à Mme MOXHET Eugénie, M. BOBOEUF Fabien a donné pouvoir à Mme VAUTIER Laëtitia.

Absent : M. LAMBERT Gaëtan

2026-07-08 – ACQUISITION DE MATÉRIEL APPARTENANT À LA RÉSIDENCE AUTONOMIE LES VIOLETTES – SARTILLY

Mme Laëtitia GEHAN informe les conseillers du contexte des biens sont disponibles à la résidence autonomie pouvant être réutilisés auprès des services communaux.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Vu la délibération n° 2026-03-04 du conseil d'administration du CCAS de Sartilly-Baie-Bocage en date du 14 septembre 2026 relative à la cession de biens
Considérant que la résidence autonomie « les Violettes » est propriétaire des biens mobiliers suivants :

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20260929-2026-07-08-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

un ordinateur portable HP (valeur d'achat en 2023 : 695 € HT, estimation 200 €),
une armoire (valeur d'achat 515,63 € HT moins d'un an) décote de 30% : 361 €
Considérant que ces biens sont destinés à être transférés à la commune de Sartilly-Baie-Bocage ;
Considérant qu'il convient de régulariser leur situation administrative, patrimoniale et comptable en procédant à leur cession en appliquant l'estimation actuelle à la commune et à leur sortie de l'actif de la résidence ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'achat par la commune des biens précités aux valeurs définies, soit pour un montant de **561 €** (cinq cent soixante et un euros) auprès de la résidence autonomie ;
PRECISE que cette opération intervient dans le cadre d'une régularisation patrimoniale ;
AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à effectuer les formalités comptables correspondantes

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Sartilly-Baie-Bocage, le 6 octobre 2026

La secrétaire de séance
Betty RAULT

La Maire,
Laëtitia VAUTIER

MAIRIE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE (MANCHE)

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20260929-2026-07-08-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Votants
27	23	26

VOTE
Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

Secrétaire de Séance Mme RAULT Betty
Date de convocation : 24 septembre 2026 **Date d'affichage** : 24 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf septembre à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis à la Mairie de Sartilly-Baie-Bocage sous la présidence de Madame VAUTIER Laëtitia, Maire de Sartilly-Baie-Bocage.

Etaient présents : Mme VAUTIER Laëtitia, Mme GEHAN Laëtitia, Mme MOXHET Eugénie, M. COURCOUX Yannick, Mme RAULT Betty, M. LEGOUPIL Etienne, Mme MARIN Mathilde, M. RONSIN Sébastien, Mme LEGAND Maëva, Mme LEPELLETIER-THEVENIN Chéyenne, M. LEMAITRE Samuel, Mme LE GALL Linda, M. MICHEL Nicolas, Mme CHAPEL Angélique, M. GARCIA Jean-Luc, Mme LEMOUSSU Danièle, M. LEVEILLE Olivier, Mme COUSIN Sandrine, M. ROBIDAT Didier, M. POUPINET Patrick, Mme HULIN Martine, M. DESPLANCHES Marc et M. LASIS Claude.

Pouvoirs : M. MARTIN Dominique a donné pouvoir à M. COURCOUX Yannick, M. LECORNIER Christophe a donné pouvoir à Mme MOXHET Eugénie, M. BOBOEUF Fabien a donné pouvoir à Mme VAUTIER Laëtitia.

Absent : M. LAMBERT Gaëtan

2026-07-09 – CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE RÉDACTEUR PRINCIPAL 1ère CLASSE SUITE A UN AVANCEMENT DE GRADE ET SUPPRESSION DE L'EMPLOI DE RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2ème CLASSE

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les dispositions relatives aux emplois permanents et à l'avancement de grade ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Vu l'avis du Comité social territorial (CST) en date du 24 septembre 2026 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité à la suite de l'avancement de grade d'un agent ;

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20260929-2026-07-09-DE
Date de télétransmission : 12/10/2026
Date de réception préfecture : 12/10/2026

Considérant que cet avancement nécessite la création d'un emploi permanent au grade de rédacteur principal de 1re classe et la suppression corrélative de l'emploi occupé précédemment au grade de rédacteur principal de 2e classe ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De créer**, à compter du 1er octobre 2026, un emploi permanent à temps complet de rédacteur principal de 1re classe, relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, afin de permettre l'avancement de grade d'un agent de la collectivité.
- **De supprimer**, à compter de cette même date, l'emploi permanent de rédacteur principal de 2e classe, devenu vacant à la suite de l'avancement de grade de l'agent concerné.
- **De modifier** en conséquence le tableau des effectifs de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Sartilly-Baie-Bocage, le 6 octobre 2026

La secrétaire de séance
Betty RAULT

La Maire,
Laëtitia VAUTIER

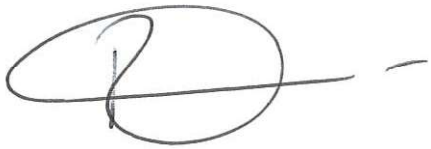



Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20260929-2026-07-09-DE
Date de télétransmission : 12/10/2026
Date de réception préfecture : 12/10/2026

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf septembre à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis à la Mairie de Sartilly-Baie-Bocage sous la présidence de Madame VAUTIER Laëtitia, Maire de Sartilly-Baie-Bocage.

Etaient présents : Mme VAUTIER Laëtitia, Mme GEHAN Laëtitia, Mme MOXHET Eugénie, M. COURCOUX Yannick, Mme RAULT Betty, M. LEGOUPIL Etienne, Mme MARIN Mathilde, M. RONSIN Sébastien, Mme LEGAND Maëva, Mme LEPELLETIER-THEVENIN Chéyenne, M. LEMAITRE Samuel, Mme LE GALL Linda, M. MICHEL Nicolas, Mme CHAPEL Angélique, M. GARCIA Jean-Luc, Mme LEMOUSSU Danièle, M. LEVEILLE Olivier, Mme COUSIN Sandrine, M. ROBIDAT Didier, M. POUPINET Patrick, Mme HULIN Martine, M. DESPLANCHES Marc et M. LASIS Claude.

Pouvoirs : M. MARTIN Dominique a donné pouvoir à M. COURCOUX Yannick, M. LECORNIER Christophe a donné pouvoir à Mme MOXHET Eugénie, M. BOBOEUF Fabien a donné pouvoir à Mme VAUTIER Laëtitia.

Absent : M. LAMBERT Gaëtan

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Votants
27	23	26

VOTE
Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

Secrétaire de Séance Mme RAULT Betty
Date de convocation : 24 septembre 2026 **Date d'affichage** : 24 septembre 2026

2026-07-10 – ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – SUPPRESSIONS DE POSTES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération en date du 24/02/2025 portant création du poste d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe à temps complet (35h/35),
Vu la délibération en date du 09/06/2026 portant création du poste de technicien principal de 2e classe à temps complet (35h/35),
Vu la délibération en date du 27 février 2017 portant création du poste de brigadier-chef-principal à temps complet (35h/35),
Vu l'avis du Comité social territorial rendu le 24/09/2026.

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20260929-2026-07-10-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

Considérant les évolutions de carrière résultant des promotions internes prononcées aux grades d'ingénieur territorial et de chef de service de police municipale ;
Considérant la réorganisation des services et l'évolution des besoins de la collectivité ;
Considérant qu'il convient, dès lors, d'actualiser le tableau des effectifs par la suppression des emplois devenus vacants ou sans objet ;

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur Legoupil, adjoint en charge des ressources humaines et après en avoir délibéré, DECIDE :

La suppression, à compter du 1er octobre 2026 des trois emplois permanents à temps complets aux grades :

- d'adjoint administratif principal 2ème classe
- brigadier-chef principal
- technicien principal 2ème classe

Le tableau des effectifs sera mis à jour.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Sartilly-Baie-Bocage, le 6 octobre 2026

La secrétaire de séance
Betty RAULT

La Maire,
Laëtitia VAUTIER

MAIRIE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE (MANCHE)

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20260929-2026-07-10-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Votants
27	23	26

VOTE
Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

Secrétaire de Séance Mme RAULT Betty
Date de convocation : 24 septembre 2026 **Date d'affichage** : 24 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf septembre à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis à la Mairie de Sartilly-Baie-Bocage sous la présidence de Madame VAUTIER Laëtitia, Maire de Sartilly-Baie-Bocage.

Etaient présents : Mme VAUTIER Laëtitia, Mme GEHAN Laëtitia, Mme MOXHET Eugénie, M. COURCOUX Yannick, Mme RAULT Betty, M. LEGOUPIL Etienne, Mme MARIN Mathilde, M. RONSIN Sébastien, Mme LEGAND Maëva, Mme LEPELLETIER-THEVENIN Chéyenne, M. LEMAITRE Samuel, Mme LE GALL Linda, M. MICHEL Nicolas, Mme CHAPEL Angélique, M. GARCIA Jean-Luc, Mme LEMOUSSU Danièle, M. LEVEILLE Olivier, Mme COUSIN Sandrine, M. ROBIDAT Didier, M. POUPINET Patrick, Mme HULIN Martine, M. DESPLANCHES Marc et M. LASIS Claude.

Pouvoirs : M. MARTIN Dominique a donné pouvoir à M. COURCOUX Yannick, M. LECORNIER Christophe a donné pouvoir à Mme MOXHET Eugénie, M. BOBOEUF Fabien a donné pouvoir à Mme VAUTIER Laëtitia.

Absent : M. LAMBERT Gaëtan

2026-07-11 – CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ AU SEIN DU SERVICE PÉRISCOLAIRE

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour des missions d'animation au sein du service périscolaires et des prestations de décors à thème pour la commune. Ces tâches ne pouvant être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20260929-2026-07-11-DE
Date de télétransmission : 08/10/2026
Date de réception préfecture : 08/10/2026

- **De créer** un emploi non permanent du 1er octobre au 2 juillet 2027 dans le grade d'adjoint d'animation territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour une durée hebdomadaire de 24h1/35h00, et dont les missions principales seront liées à l'animation des temps périscolaires.

- **D'autoriser** Madame la Maire, ou son représentant, à signer le contrat de recrutement correspondant.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Sartilly-Baie-Bocage, le 6 octobre 2026

La secrétaire de séance
Betty RAULT

La Maire,
Laëtitia VAUTIER

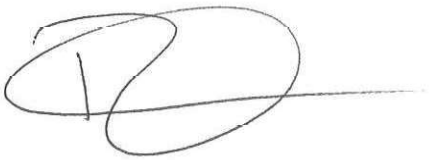



Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20260929-2026-07-11-DE
Date de télétransmission : 08/10/2026
Date de réception préfecture : 08/10/2026